



Abri d'hiver et clôture à neige

L'abri d'hiver est une construction temporaire utilisée pour le stationnement des véhicules ou utilisée afin de protéger les personnes et les biens des intempéries et fabriquée d'une toile conçue à cette fin et supportée par une armature métallique (article 1.7).

Dispositions générales

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages éphémères, autorisés pour une période de temps limitée.

Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi, elles doivent être considérées comme des constructions permanentes.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés dans les 10 jours suivant le date d'expiration du délai prescrit par le présent règlement.

Les informations contenues dans ce dépliant sont sujettes à modification sans avis préalable.



Dispositions particulières (article 8.2.1.1.)

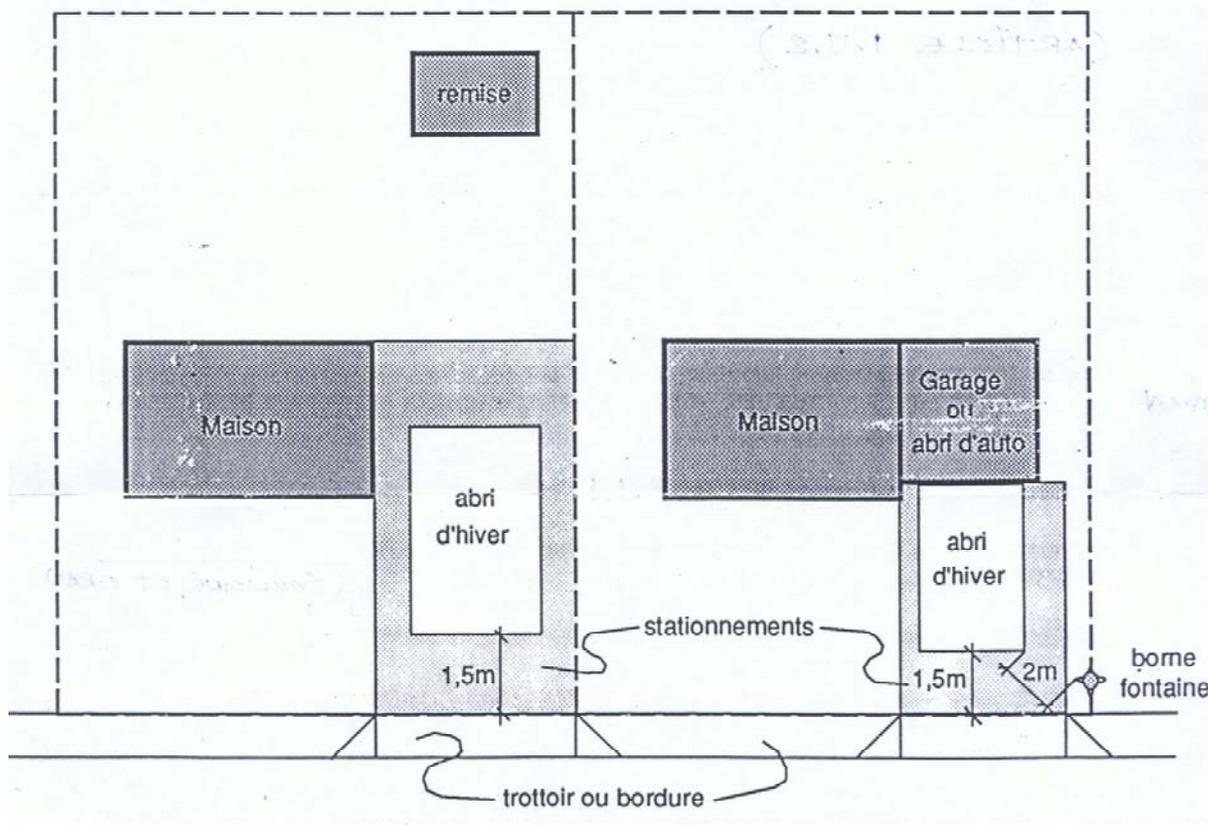
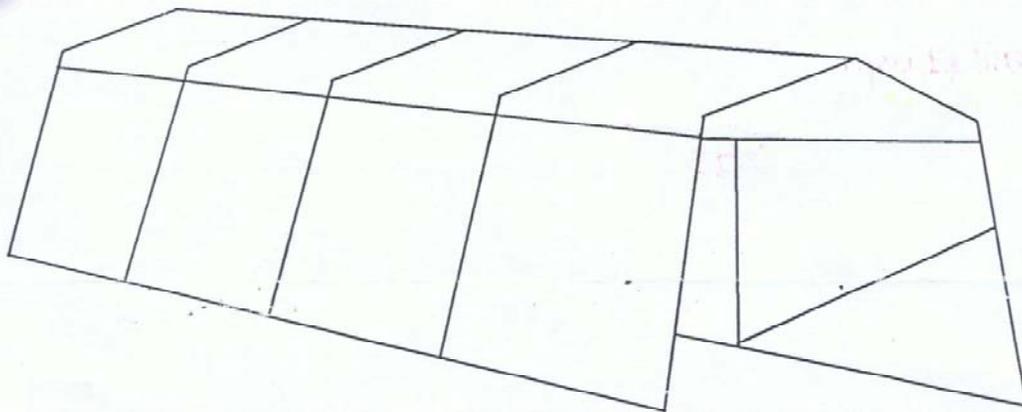
Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- ♦ ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- ♦ les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire ou sur l'allée d'accès à un bâtiment principal;
- ♦ à l'exception des abris d'hiver érigés sur l'allée d'accès à un bâtiment principal, les abris d'hiver ne doivent pas être situés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris d'hiver peuvent être implantés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;
- ♦ une distance minimale de 1,5 mètre doit être observée entre un abri d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou à 2 mètres de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure;
- ♦ une distance minimale de 2 mètres doit être observée entre l'abri d'hiver et une borne-fontaine;
- ♦ les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile. L'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires est prohibé;
- ♦ les abris d'hiver doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- ♦ les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

Abris d'hiver et clôtures à neige



Distances règlementaires



Heures d'ouverture



Lundi au vendredi
8 h à 12 h
et
13 h à 17 h

Modalités de paiement possibles:

Argent, débit ou chèque



Permis, inspection et géomatique

835, 2e Avenue
Val-d'Or, Québec
J9P 1W7

Téléphone : 819-824-9613 poste 2273

Télexcopieur : 819-824-3023

Messagerie : permis@ville.valdor.qc.ca